

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Membres
du Bureau Communautaire**
Titulaires : 28
Membres présents : 19
Votants : 19
Date de la convocation
4 mars 2025

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, DIX MARS à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Alain

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :

Mesdames PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, DOUAY Sonia,
Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, LAMOTTE Dominique, DURAND Pierre,
MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, LEROY Jean-Maurice

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Messieurs M. CAPELLE Hubert, VERONT Fabrice, LEVASSEUR Roger, CHANTRELLE Brice, VAN
OOTEHEM J. Michel, DUTILLEUX Olivier, LESCUREUX André, NOCHEZ Didier

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames RAMON Marie-Gabrielle, PATRICE-BOURDELLE Christine, PERONNET Fabienne,
RIHET Anne

Messieurs BEAUMONT Joël, DELANAUD Stéphane, WABLE Vincent, MAROTTE Philippe,
TOURNIQUET Gautier

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR
NOYE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration Générale

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 février 2025 ;

Vu que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- Entérine la convention de mise à disposition (en annexe) d'un service de la Commune d'Ailly sur Noye vers la Communauté de Communes Avre Luce Noye
- Autorise le Président, le 1er Vice-Président et le Vice-Président Administration Générale à signer la convention et l'ensemble des documents en rapport avec cette décision.

**POUR EXTRAIT CONFORME
à AILLY SUR NOYE**

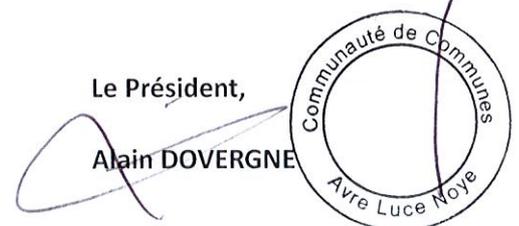
Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 12/03/25

Affiché le 13/03/25

Fait et délibéré, le 10 mars 2025

Le Président,

Alain DOVERGNE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE LA COMMUNE D'AILLY-SUR-NOYE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE HORS TRANSFERT DE COMPETENCE

Entre les soussignés :

La communereprésentée par son Maire dûment habilité par délibération..... Monsieur
....., ci-après dénommé "la commune",

d'une part,

Et : La communauté de communes Avre Luce Noye représentée par son Président dûment habilité par
délibération du 10/03/25, Monsieur Alain DOVERGNE, ci-après dénommé "la CCALN",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

VU les statuts de l'EPCI ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 Février 2025,

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du CST de la commune en date du et celui de la CCALN en date du 26 février 2025 , la communemet à disposition de la CCALN le service nécessaire à l'exercice de compétence dévolue à la CCALN

Le service concerné est le suivant :

Dénomination du service	Missions concernées
Petites villes de demain	Suivi opérationnel de l'étude pré-opérationnelle d'amélioration de l'habitat puis du dispositif type OPAH et référent technique de l'AMO
	Suivi des grands dossiers et gestion des demandes de subventions
	Faire le lien entre les 3 collectivités
	Participer, organiser ou animer différentes réunions en lien avec les missions confiées

La mise à disposition concerne 1 agent territorial.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée d'un an et trois mois à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 mars 2026 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

L'agent public territorial concerné est mis à la disposition de la CCALN pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du président de la CCALN.

Cette dernière adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire de la commune est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition. Le Maire de la commune, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la CCALN.

L'évaluation individuelle annuelle de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la CCALN.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions des agents mis à disposition au sein de la CCALN sont établies par lui.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la CCALN qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information à la CCALN si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la CCALN pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de la CCALN.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base du coût horaire des agents mis à disposition de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'heures réalisées.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité de la CCALN.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.



En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le 12/03/25, en 2 exemplaires.

Alain SINOYE

Pour la Commune

Pour la CCALN

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,

Le Président,

Alain DOVERGNE

